

LE PUBLICISTE.

OCTIDI 8 Messidor, an VII.



Protestation du roi de Sardaigne contre son départ du Piémont et les changemens qui ont eu lieu dans ce pays. — Mariage de la fille de Louis XVI avec le ci-devant duc d'Angoulême. — Rentrée à Plymouth d'une partie de la flotte du lord Bridport. — Proclamation du général Moreau au peuple ligurien. — Projet de résolution pour l'annulation des congés absolus, exemptions ou dispenses.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre d'un négociant de Barcelone, du 20 prairial.

On fait circuler ici une protestation faite par le roi de Sardaigne, & datée de la rade de Cagliari, le 13 ventôse. Charles-Emmanuel y attribue à la force, le consentement qu'il a donné aux changemens faits en Piémont & son départ de ce pays. On dit qu'il a écrit trois fois au directoire français, & on ajoute, (ce qui ne seroit pas fort surprenant) qu'il n'a pas reçu de réponse. Au reste, il paroît assez tranquille dans son isle, & seulement fort mal dans ses finances.

On croit que la flotte espagnole qui est à Carthagene pourra s'y radouber suffisamment pour tenir la mer sans rentrer à Cadix, & l'on fait filer d'ici des troupes à Alicante pour s'y embarquer.

ITALIE.

Ancone, le 14 prairial.

Les turco-russes ont tenté un débarquement à Finimicino, près de Sinigaglia; mais les paysans & la garde nationale les ont attaqués & forcés à se rembarquer.

Florence, le 29 prairial.

Les insurgens d'Arezzo, malgré la proclamation du général en chef, persistent dans leur rébellion, & se fortifient dans la ville. On vient de faire marcher deux mille hommes pour les réduire.

L'adjudant-général Thiebault écrit au général de division Gauthier, qu'un corps de quatre à cinq mille français, commandés par le général Cambray, avait attaqué les insurgens & les Autrichiens, rassemblés près de Paule, au nombre de plus de neuf mille hommes, & qu'il leur avait tué plus de mille hommes, & pris toute leur artillerie & leurs munitions.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 30 prairial.

Des lettres de Vienne & de Ratisbonne portent que la coalition a reconnu Louis XVIII pour roi de France, & pris l'engagement formel de le rétablir sur le trône de ses pères.

Le 20 de ce mois, le mariage de la fille de Louis XVI avec le ci-devant duc d'Angoulême, a été célébré à Mittau en présence du prétendant & de sa cour. On a mis beaucoup d'appareil à cette solennité. Le prétendant a dû quitter Mittau le 29 pour se rendre sur les bords du Rhin. Le margrave de Bade a visité, il y a quelques jours, son château de Rastadt, & y a ordonné des réparations. On en iafere très-gratuitement sans doute, que c'est pour y recevoir le prétendant.

On assure qu'il va paroître une proclamation de l'archiduc au peuple français. On dit même qu'elle est déjà sous presse.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 prairial.

Une partie de la flotte de lord Bridport est rentrée à Plymouth le 27 de ce mois, au nombre de sept vaisseaux, dont quelques-uns sont endommagés. L'autre partie, composée de quatre vaisseaux & plusieurs frégates, s'est rendue sur les côtes de France & croise près de l'isle de Rhe, dans le dessein d'empêcher l'escadre espagnole, de cinq vaisseaux & d'une frégate, de sortir de la Rochelle.

Quant aux escadres de la Méditerranée, les ministres gardent le plus grand secret à cet égard; tout ce qu'on sait, c'est que l'amiral Saint-Vincent ayant appris la sortie de la flotte espagnole, a été se mettre en station vis-à-vis les îles d'Hyères, où est, dit-on, le rendez-vous désigné aux flottes de Nelson, de Wisthed, de Gardner & de Duckwoth, qui formeroient alors une escadre de 50 vaisseaux de ligne.

Il est parti d'Yarmouth une flotte russe de quatre vaisseaux de ligne & d'une frégate, dont la destination est d'aller renforcer la flotte anglaise qui croise devant le Texel.

On prépare à Portsmouth une expédition qu'on dit devoir être formidable.

Notre marine coûtera cette année 284,750,000 fr.; l'artillerie 46,110,000 fr., & l'armée de terre 298,320,000 fr.

La discussion sur le message du roi relatif aux 45 mille russes, a été vive & importante. M. Pitt, interpellé de dire quel étoit le but de la nouvelle coalition, ce qu'il entendoit par le projet de la délivrance de l'Europe, qu'il mettoit sans cesse sous les yeux de la chambre, a déclaré nettement qu'on faisoit la guerre pour anéantir les républiques & relever la monarchie en France. « Si quelqu'un, a-t-il dit, prétend que l'existence de la république française est compatible avec notre salut & celui de l'Europe, je desire discuter ce point avec lui; & certes il ne sera pas difficile de prouver qu'il n'y aura jamais de repos en Europe, tant que le système français aura lieu ».

REPUBLIQUE HELVETIQUE.

Berne, le 1^{er} mesidor.

Le général Massena qui, depuis le 22 prairial, n'a livré aucun combat à l'ennemi, prend des mesures qui annoncent qu'il est à la veille de l'attaquer. Son armée s'est, depuis quelques jours, considérablement augmentée. Il paroît que le plan actuel des Autrichiens est de se porter dans la partie méridionale de la Suisse, probablement pour pouvoir

communiquer plus facilement avec l'armée d'Italie. A cet effet, une grande partie du corps du général Hotz s'est porté par Rapperschwill sur Altorf, & de-là sur le St. Gothard, pour occuper les positions que le corps de Bellegarde, parti pour l'Italie, a abandonné.

Deux généraux français (Ruby et Schinner) sont arrivés ici. Ils sont chargés par Massena de se concerter avec le directeur sur les moyens de défendre la patrie.

Suivant le vœu exprimé depuis long-tems, le général Massena vient de proposer la réunion totale des troupes helvétiques à l'armée française. Sans une pareille mesure, il est impossible de rien en reprendre, d'après un plan sagement concerté.

On vient de remettre en liberté les otages que plusieurs villes de notre république avoient été obligés de livrer.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Au quartier-général de Gènes, le 28 prairial an 7.

Extrait de la proclamation du général Moreau, commandant en chef l'armée d'Italie, au peuple ligurien.

... Le général en chef s'empresse de rendre compte au gouvernement français de la conduite loyale & courageuse d'un aussi fidèle allié, & assure le peuple ligurien que l'armée couvrira son territoire avec la même épiniatreté que si elle avoit à défendre sa propre patrie; que la république française, le regardant comme frère, partagera également entre elle & lui ses ressources en tout genre, comme il a su partager ses dangers. Déjà des ports de la république partent des convois nombreux de grains, qui serviront à nourrir & le peuple & l'armée. Si des désordres inséparables d'une marche pénible & difficile ont causé des dommages particuliers, que les réclamations soient apportées au gouvernement, qui les fera connoître au général en chef, & ils seront aussi-tôt réparés : il en a déjà été donné un exemple...

Signé, MOREAU.

PARIS, le 7 messidor.

C'est le 26 prairial que Macdonald s'est mis en mouvement pour aller battre les Autrichiens, comme on l'a annoncé hier officiellement. Il avoit alors trente-quatre mille hommes.

Moreau s'est mis en mouvement à la même époque. Le 24 prairial, son armée n'étoit forte que de dix-huit mille hommes. On croit qu'il a déjà débloqué Tortone.

— On dit que la flotte française, réunie à celle des Espagnols, a battu la flotte anglaise devant Gènes, lui a pris six vaisseaux, & coulé bas trois autres.

— Le ministre de la guerre est très-indisposé; cependant il continue, autant que son état le permet, le cours de ses travaux.

— On remarque, dans le *Rédacteur* de ce matin, que le citoyen François (de Neufchâteau) n'a pas donné sa démission, puisque l'arrêté porte que sa nomination est révoquée.

Celle du citoyen Quinette est officiellement annoncée.

— Le citoyen Rowbell a fait remettre les objets qui avoient réellement été enlevés à son départ du Luxembourg, qui ne lui appartenoient pas, & dont il n'avoit eu que l'usage. On assure, au reste, que cet enlèvement n'étoit ni de son fait ni de son ordre, mais du fait de ses fils & de l'ordre de sa femme & de sa belle-sœur. Quant à lui, on l'accuse d'avoir soustrait à la conscription l'un de ses fils, en le faisant entrer dans les grenadiers à cheval du directeur.

— Un de nos journaux raconte les anecdotes suivantes :

« Dites à ceux qui seroient disposés à attaquer Rowbell, de prendre garde à eux. Il s'est appliqué une armure (de la manufacture de Versailles); estimée 100,000 francs, prix de manufacture, dans laquelle il y a fusils, pistolets grands, moyens & petits, carabines, espingoles, &c.

» Dès qu'on eût appris à Valenciennes la démission de Merlia, on fit sonner, dit-on, la grosse cloche, carillonner l'air ga ira. Il y eut fête, danses, illumination : c'étoit une joie universelle.

— Ce n'est point à Douay, mais à Versailles, chez son beau-frère, que s'est retiré l'ex-directeur Merlin avec sa femme & ses enfans.

— Avant-hier, on a arrêté dans une maison du faubourg Martin, deux particuliers nommés Dubois & Durand, tous deux hommes d'affaires, & accusés d'être agens d'émigrés & de s'être vanté d'obtenir toutes les radiations qu'ils vouloient pour de l'argent.

— Le gouvernement a demandé au département de la Côte d'Or une quantité déterminée de grains & de fourrages, pour assurer la subsistance des troupes françaises rapprochées du territoire de la république; ces provisions seront reçues des propriétaires en déduction de leurs contributions, & le prix sera réglé d'après les mercuriales des cinq derniers marchés.

— Si on en croit une lettre d'Evreux, en date du 3 messid., le département de l'Eure est dans une situation alarmante. Les conscrits ne sont point partis. Plusieurs caisses publiques ont été pillées, & des chefs de chouans enlevés des prisons à force armée, aux portes mêmes du chef-lieu. L'administration centrale s'occupoit des moyens propres à écarter ces dangers.

Il est vraisemblable qu'il y a de l'exagération dans ce récit. S'il étoit exact, on auroit à ce sujet des renseignemens plus détaillés, à une aussi faible distance de Paris.

— Saint-Phal & la citoyenne Simon jouent à Rouen avec beaucoup de succès. On les dit définitivement attachés au théâtre de cette ville.

— Les habitans des communes de la Teste & de Gujan ont fait un don patriotique de 200 fr. Cette somme a été versée à l'administration centrale de la Gironde, & sera employée aux dépenses de la levée du contingent.

— On embarque à Toulon & à Nice une grande quantité d'artillerie.

— Le prince Charles a donné son consentement à l'occupation de Manheim par les troupes palatines; il a même commandé la plus grande activité dans la démolition des fortifications.

— Les Autrichiens se sont emparés dans le Piémont d'un transport considérable, consistant en plusieurs caisses remplies des tableaux les plus précieux enlevés à Rome, 40 charriots chargés d'argenterie d'église & autres effets précieux, une grande quantité de draps & toiles, & une pharmacie de campagne. Cette capture est évaluée à plus de deux millions. (*Extrait des gazettes du Milanais.*)

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen GÉRISSIEUX.

Seance du 7 messidor.

Un citoyen dénonce, comme acte arbitraire, la déportation du citoyen Lamilliere, ci-devant intendant des ponts & chaussées. Il demande que le conseil se fasse rendre compte des motifs de cette déportation.

On réclame le renvoi au directoire.

Braudet. — Lamillière est émigré; il a été pendant quatorze mois en état d'arrestation, après sa rentrée en France; il a été déporté en pays étranger, en vertu de la loi du 19 fructidor. Aujourd'hui ce n'est pas lui qui réclame, c'est son gendre. Je demande l'ordre du jour. — Adopté.

Delbrel a la parole au nom de la commission militaire. Cette commission, dit-il, dont l'attention est toujours fixée sur tout ce qui peut augmenter les forces des armées de la république, l'a chargé de présenter un projet de résolution qui a pour objet de rappeler à leurs drapeaux les citoyens qui, par faveur, intrigue ou corruption, sont parvenus à se soustraire au service militaire, & ont obtenu en quelque sorte des privilèges déguisés sous les noms de congés, d'exemptions, de dispenses.

Dans une république, & particulièrement en tems de guerre, tout citoyen doit le service personnel, & sur-tout prendre les armes pour la défense de la patrie.

Delbrel lit le projet suivant :

Art. 1^{er}. Tous congés absolus ou provisoires, toutes dispenses & exemptions de service militaire, soit provisoires, soit définitives, accordés depuis le 23 août 1793 jusqu'à ce jour à des conscrits, à des réquisitionnaires ou autres militaires, sont déclarés nuls; quels que soient les motifs, sauf à ceux qui les avoient obtenus à réclamer de nouvelles dispenses, s'il y a lieu, pour cause d'infirmité ou d'incapacité dans les formes prescrites par la présente loi.

II. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent :

1^o. Les congés absolus de réforme, légalement délivrés par les conseils d'administration pour cause de blessures ou d'infirmités contractées au service;

2^o. Les dispenses définitives, légalement accordées jusqu'à ce jour à des citoyens qui sont actuellement mariés.

III. Vaudront, comme congés absolus, pour la dispense du service, les destitutions d'officiers & sous-officiers, ainsi que leurs démissions acceptées dans les cas où elles étoient autorisées.

IV. Ceux qui sont porteurs de congés ou dispenses, mentionnés aux deux articles précédents, sont tenus de les faire viser et enregistrer par les administrations municipales de leur domicile, dans le mois qui suivra la publication de la présente, si cela n'a déjà été fait.

V. Il n'est rien changé aux dispositions des lois, en ce qui concerne les conscrits mariés avant le 23 nivôse an 6, et les réquisitionnaires mariés avant le 1^{er} germinal de la même année.

VI. L'article II de la loi du 23 fructidor, relative aux réquisitionnaires et aux conscrits, est également maintenu.

VII. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales de département sont seuls chargés de prononcer sur les demandes de dispense de service militaire, pour cause d'infirmité ou d'incapacité, formées par des réquisitionnaires, par des conscrits ou par des militaires absents de leurs corps avec permission légalement expirée.

VIII. Le commissaire près l'administration centrale peut charger les commissaires près les administrations municipales de lui fournir des renseignements sur les motifs de dispense allégués par les réclamans; il peut nommer des officiers de santé pour procéder aux visites nécessaires; il peut appeler les réclamans pour les faire visiter en sa présence; il peut, en un mot, user de toutes les précautions qui lui paroissent propres à éclairer sa justice: mais, dans tous les cas, quelques soient les rapports des commissaires près les administrations municipales, quelles que

soient les relations des officiers de santé, le commissaire près l'administration centrale reste toujours personnellement & principalement responsable de toutes les dispenses qui sont indument accordées.

IX. Le ministre de la guerre et le directoire exécutif peuvent désigner dans les départemens des commissaires extraordinaires pour vérifier le nombre et la légitimité des dispenses accordées; ils peuvent annuler toutes celles qui leur paroîtront mal-fondées ou abusives: mais, dans aucun cas, ni le directoire exécutif, ni le ministre de la guerre, ni leur commissaire extraordinaire ne peuvent en accorder eux-mêmes.

X. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales, qui sont convaincus d'avoir, par des collusions coupables, favorisé des citoyens, dans l'intention de les soustraire au service militaire, seront punis par voie de police correctionnelle, d'une détention qui ne peut être moindre de trois mois, ni excéder deux ans, et d'une amende qui ne peut être moindre de 50 francs, ni excéder 500.

XI. Les citoyens qui sont absens de leur département peuvent former leur demande de dispense dans les départemens où ils se trouvent; mais ils ne peuvent y être admis qu'en rapportant un certificat signé par l'administration municipale du lieu de leur domicile, visé par l'administration centrale de leur département, & par le commissaire près cette administration, constatant que celui qui réclame n'a pas été déjà jugé à cet égard, & qu'il n'est pas en état de désertion.

XII. Lorsque les commissaires près les administrations centrales désignent, pour procéder aux visites, des officiers de santé autres que ceux attachés au service militaire; ces officiers de santé sont payés à raison d'un franc par visite par les réclamans.

XIII. Les dispenses accordées en tems de guerre ne sont que provisoires; les commissaires près les administrations centrales en déterminent la durée en raison de la nature & de la gravité des infirmités ou des maladies reconnues.

Le conseil ordonne l'impression de ce projet.

Des prêtres se plaignent d'avoir été déportés, quoiqu'ils eussent prêté le serment.

Un citoyen, arrêté le 27, et relâché depuis, assure qu'il y avoit un plan de décimer la représentation nationale.

Ces adresses sont renvoyées au directoire.

Grandmaison demande que l'on discute sans délai le projet présenté hier par François; il assure que la correspondance de Bordeaux donne les preuves d'un complot qui étoit prêt à éclater.

Deux articles du projet sont adoptés; le troisième est renvoyé à la commission, chargée d'un travail sur la tenue des assemblées primaires & électorales.

Les articles 4, 5 & 6 sont aussi adoptés; mais après quelques débats sur ce qu'on discute ce projet avec trop de précipitation, le tout est renvoyé à demain.

Sur la proposition de François, le conseil arrête en principe que nul député ne pourra exercer des fonctions à la nomination du directoire, qu'un an après sa sortie du corps législatif.

Pradel [de Jemmapes] donne sa démission. — Le conseil l'agréé, & suspend sa séance.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen BAUDIN.

Séance du 6 messidor.

Le conseil reçoit la résolution du 4 messidor qui interdit

à tous les fonctionnaires publics de s'immiscer dans aucune fourniture.

Moreau (de l'Yonne) trouve cette résolution très-importante : elle prouvera , dit-il , aux peuples chez lesquels nous avons porté la liberté , que les exactions dont ils ont été victimes ne sont point l'ouvrage du peuple français , mais seulement de quelques agens perfides , d'un Rapinat , par exemple , dont le nom exprime parfaitement la conduite & le caractère. (Rewbell demande la parole) Moreau termine en demandant la formation d'une commission afin d'examiner si la peine de la dégradation civique est suffisante pour des hommes qui ont banni toute honte.

Le conseil ordonne l'impression du discours.

Rewbell justifie Rapinat des reproches qui lui sont faits. Il déclare que ce citoyen n'est entré en Suisse que comme adjoint à Lecarlier ; que c'est celui-ci qui a frappé toutes les contributions ; que Rapinat n'en a levé aucune ; & ce qui prouve , ajoute-t-il , combien sa probité est intacte , c'est que , lorsque le trésor de Berne fut saisi , il le trouva garni d'une somme de 1,500 mille fr. ; dont il n'étoit fait aucune mention dans les bordereaux , & qu'au lieu de s'approprier cette somme , il la déclara. Ce sont , continue Rewbell , les fournisseurs & les voleurs publics qu'il a poursuivis avec sévérité , qui accusent maintenant Rapinat. C'est ainsi qu'en abrievant de dégruits les meilleurs républicains , on veut les dégoûter de la république. Au surplus , j'engage mon collègue à prendre sur mon beau frere des renseignemens plus certains , & je suis persuadé qu'il ne lui refusera pas la justice qui lui est due. Je demande le rapport de l'arrêté qui a ordonné l'impression.

Moreau déclare qu'il ne savoit pas que Rewbell fût beau-frere de Rapinat. Au surplus , dit-il , quand je l'aurois su , cela ne m'auroit point empêché de vous faire connoître mon expression sentimentale. L'opinion publique , les journaux accusent Rapinat . . .

C'est donc là l'opinion publique , s'écrie Rewbell.

Rapinat étoit fonctionnaire public , reprend Moreau ; il n'avoit qu'à se présenter devant un tribunal.

Le conseil rapporte l'arrêté d'impression , & renvoie la résolution à une commission.

Séance du 7 messidor.

Des citoyens de Sens & de Valenciennes félicitent le conseil sur la crise salutaire qui vient de délivrer la république de l'oppression qui pesoit sur elle.

Des citoyens de Nismes & de Gignac adressent au conseil des pétitions dans lesquelles ils réclament la liberté de la presse & la juste punition des dilapidateurs de la fortune nationale.

Ces adresses seront insérées au procès-verbal.

Garat expose au conseil qu'il s'est élevé dans la commission , chargée d'examiner la résolution sur la liberté de la presse , des discussions qui lui ont prouvé la nécessité d'en différer le rapport , afin de s'occuper des moyens de donner à cette loi toute la perfection désirable. Ce retard ne peut être dangereux , puisque d'un côté la presse existe de fait , & que de l'autre la loi des 27 & 28 germinal au 4 a prévu les délits auxquels son abus pourroit donner lieu.

Citadella demande qu'on s'occupe promptement de la liberté de la presse. Il faut , dit-il , que ceux qui ont trahi la république , qui l'ont volée , avilie , qui ont enchaîné les bras des défenseurs , soient connus & punis.

Garat répond que cette liberté existe de fait , puisque le conseil des cinq-cents a déjà prononcé son rétablissement , & que le conseil des anciens garde le silence. On ne doit pas

craindre que , dans un semblable état de chose , aucune autorité ose restreindre cette liberté. Garat persiste à obtenir un délai.

Le conseil ordonne l'impression.

Le conseil reçoit une résolution d'hier , qui déclare que l'armée d'Italie a bien mérité de la patrie.

Bordas & Dubois-Dubay font l'éloge de cette armée. Le premier indique ce qu'il faut faire pour réveiller l'esprit public & rappeler la victoire. Le second assure l'armée que l'événement qui vient d'avoir lieu dans l'intérieur ne tournera au profit ni des anarchistes , ni des royalistes , mais qu'il profitera à la république seule.

Le conseil approuve la résolution.

On reprend la discussion sur la résolution relative à la susceptibilité de la république au lieu & place des émigrés.

Laloy vote en faveur de la résolution.

Huguet pense qu'il falloit traiter aussi favorablement les ascendans d'émigrés qui ont obéi à la loi facultative du 20 floréal au 4 , que ceux qui ont satisfait à la loi impérative du 9 floréal au 3 ; qu'il ne falloit point réclamer aujourd'hui des successions collatérales auxquelles la république a renoncé par la loi du 9 floréal ; qu'il ne falloit point ôter aux créanciers des émigrés le gage de leurs créances , sans reconnoître & assurer leurs droits. Huguet vote contre la résolution.

La suite de la discussion est ajournée.

Le conseil procède au scrutin pour le complettement de la commission de surveillance de la trésorerie. Les citoyens Cornet et Guyomard sont élus.

Laussat et Depeyre obtiennent le même nombre de voix.

La séance est suspendue.

Bourse du 7 messidor.

Amsterdam 62 , 63	Tiers cons. 10 f. 75 c. ; 50 c.
Idem cour 57 ³ / ₄ , 58 ³ / ₄	Bons ² / ₄ 90 c.
Hambourg 194 , 190 ³ / ₄	Bons ³ / ₄
Madrid	Bons ¹ / ₄
Mad. effect. 15 f. , 14 f. 62 c.	Bons d'arrérage 73 f. , 72 f.
Cadix	88 c. , 73 f. 25 c.
Cadix effect. 15 f. , 14 f. 62 c.	Action de 50 fr. de la caisse
Gênes 98 ¹ / ₂ , 96 ¹ / ₂	des rentiers
Livourne 107 , 106	Or fin 106 f. 75 c.
Bâle 2 bèn. , pair.	Ling. d'arg. 50 f. 75 c.
Lausanne ¹ / ₂ bèn.	Portugaise 97 f. 63 s.
Lyon pair 25 j.	Piastre 5 f. 40 c.
Marseille pair 35 j.	Quadruple 82 f.
Bordeaux pair 25 j.	Ducat d'Hol. 11 f. 75 c.
Montpellier pair 20 j.	Guinée 26 f. 25 c.
Rente provis 4 f. 13 c.	Souverain 35 f. 13 c.
Espirit ³ / ₄ , 340 francs. — Eau-de-vie de Montpellier , 22 deg. , 260 fr. — Rochelle 22 d. — Cognac 22 d. 310 f. — Huile d'olive , 1 fr. 25 c. — Café Martisq. , 3 fr. 10 cent. — Café Saint-Domingue , 2 f. 80 cent. — Sucre d'Anvers , 2 fr. 30 à 35 cent. — Sucre d'Orléans , 2 fr. 30 c. — Savon de Marseille , 1 fr. — Coton du Levant , 2 fr. 60 à 80 cent. — Coton des Isles , 4 f. 35 c. à 5 f. 10 c. — Sel , 4 f. à 4 f. 50 c.	

Manuel pour servir à l'Histoire Naturelle des oiseaux , des poissons , des insectes et des plantes ; où sont expliqués les termes employés dans leurs descriptions & suivant la méthode de Linné ; traduit du latin de J. Reinhold-Forster , augmenté d'un mémoire de Murray , sur la conchyliologie , traduit de la même langue , & de plusieurs additions considérables extraites des ouvrages des cit. Lacépède , Jussieu , Lamarque , Cuvier , &c. ; par J. B. P. Léveillé , médecin de l'école de Paris. Prix , 5 fr & 6 fr. franc de port. A Paris , chez Villier , libraire , rue des Mathurins.

A. FRANÇOIS.